

Article 2: Le présent arrêté sera notifié au préfet du département pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Carlat, ainsi qu'aux propriétaires intéressés dont les noms sont portés sur une liste annexée au présent arrêté, qui seront responsables chacune en ce qui le concerne de son exécution./.

Paris, le 17 janvier 1944.

Par Délégation
Le Conseiller d'Etat
Secrétaire général des Beaux-Arts

signé : L. HAUTECEUR

Pour notification
Le Secrétaire général des
Beaux-Arts, Henri Buisson
H. Buisson



ROCHER et ses ABORDS

I.N.

CARTE

MICHELIN

N° 76

PLI: 12



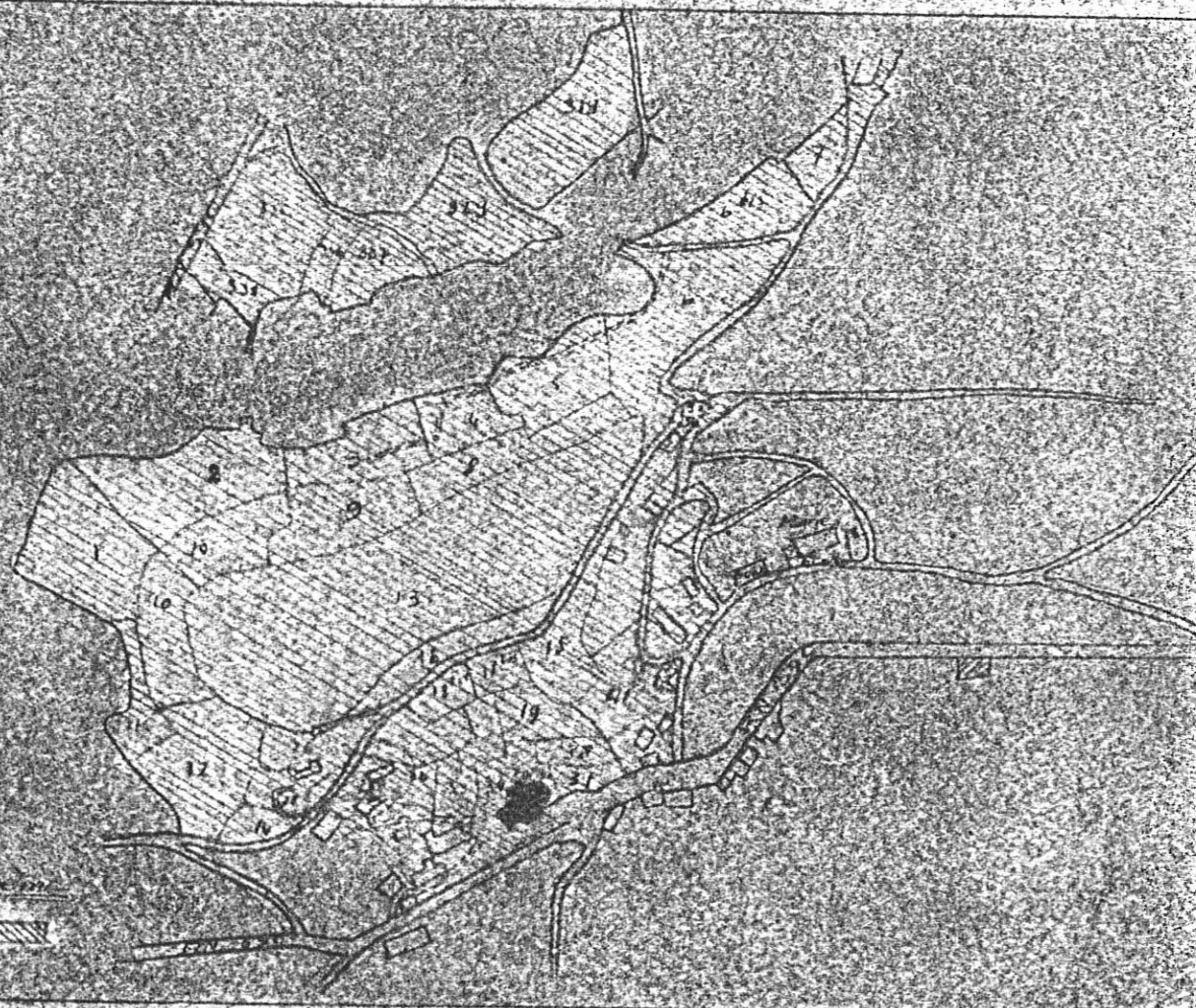
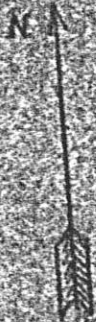
SITES

COMMUNE CARLAT

CANTON VIC-SUR-CERE

INSCRIPTION

ARRONDISSEMENT AURILLAC



ARRÊTÉ DU 17 JANVIER 1944

Est inscrit à l'Inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général l'ensemble constitué par le Rocher de CARLAT (Cantal) et ses abords, comprenant les parcelles cadastrales n° 1 à 23, 26p, 31 à 60, 125, 319, 329 à 331, 335 à 338, de la section C de Carlat et défini par le périmètre suivant :

au Nord - depuis l'angle Nord-Ouest de la parcelle cadastrale n° 335, les limites Nord et Nord-Est de la dite parcelle, les limites Nord-Est des parcelles cadastrales n° 336, 331, 330, jusqu'à l'angle Ouest de la parcelle cadastrale n° 330, de ce point les limites Nord-Est des parcelles cadastrales n° 329 et 319.

à l'Est - depuis l'angle Nord-Est de la parcelle cadastrale n° 319, en direction générale Sud, Sud-Ouest et Est, le chemin formant la limite des parcelles cadastrales n° 319, 318, 317, 316, 315, 314, 313, 312, 311, 310, 309, 308, 307, 306, 305, 304, 303, 302, 301, 300, 299, 298, 297, 296, 295, 294, 293, 292, 291, 290, 289, 288, 287, 286, 285, 284, 283, 282, 281, 280, 279, 278, 277, 276, 275, 274, 273, 272, 271, 270, 269, 268, 267, 266, 265, 264, 263, 262, 261, 260, 259, 258, 257, 256, 255, 254, 253, 252, 251, 250, 249, 248, 247, 246, 245, 244, 243, 242, 241, 240, 239, 238, 237, 236, 235, 234, 233, 232, 231, 230, 229, 228, 227, 226, 225, 224, 223, 222, 221, 220, 219, 218, 217, 216, 215, 214, 213, 212, 211, 210, 209, 208, 207, 206, 205, 204, 203, 202, 201, 200, 199, 198, 197, 196, 195, 194, 193, 192, 191, 190, 189, 188, 187, 186, 185, 184, 183, 182, 181, 180, 179, 178, 177, 176, 175, 174, 173, 172, 171, 170, 169, 168, 167, 166, 165, 164, 163, 162, 161, 160, 159, 158, 157, 156, 155, 154, 153, 152, 151, 150, 149, 148, 147, 146, 145, 144, 143, 142, 141, 140, 139, 138, 137, 136, 135, 134, 133, 132, 131, 130, 129, 128, 127, 126, 125, 124, 123, 122, 121, 120, 119, 118, 117, 116, 115, 114, 113, 112, 111, 110, 109, 108, 107, 106, 105, 104, 103, 102, 101, 100, 99, 98, 97, 96, 95, 94, 93, 92, 91, 90, 89, 88, 87, 86, 85, 84, 83, 82, 81, 80, 79, 78, 77, 76, 75, 74, 73, 72, 71, 70, 69, 68, 67, 66, 65, 64, 63, 62, 61, 60, 59, 58, 57, 56, 55, 54, 53, 52, 51, 50, 49, 48, 47, 46, 45, 44, 43, 42, 41, 40, 39, 38, 37, 36, 35, 34, 33, 32, 31, 30, 29, 28, 27, 26, 25, 24, 23, 22, 21, 20, 19, 18, 17, 16, 15, 14, 13, 12, 11, 10, 9, 8, 7, 6, 5, 4, 3, 2, 1.

Est inscrit à l'Inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général l'ensemble constitué par le Rocher de CARLAT (Cantal) et ses abords, comprenant les parcelles cadastrales n° 1 à 23, 26p, 31 à 60, 125, 319, 329 à 331, 336 à 338, de la section C de Carlat et défini par le périmètre suivant :

- au Nord - depuis l'angle Nord-Ouest de la parcelle cadastrale n° 335, les limites Nord et Nord-Est de la dite parcelle, les limites Nord-Est des parcelles cadastrales n° 336, 331, 330, jusqu'à l'angle Ouest de la parcelle cadastrale n° 330, de ce point les limites Nord-Est des parcelles cadastrales n° 329 et 319.
- à l'Est - depuis l'angle Nord-Est de la parcelle cadastrale n° 319, en direction générale Sud, Sud-Ouest et Est, le chemin formant la limite des parcelles cadastrales n° 319, 7, 6bis, 6 et 55 jusqu'à l'angle Est de cette dernière parcelle, de ce point, le chemin traversant la bourg en direction générale Sud et passant à l'Est des parcelles cadastrales n° 55, 56, 54, 52, 53, 50, 51, 62, 66, 65, 63, 125, 42, 41, 40 jusqu'à sa rencontre avec la route nationale 590.
- au Sud - de ce point la route nationale 590 jusqu'à l'angle Sud de la parcelle cadastrale n° 31; de ce point la limite Sud-Ouest de la dite parcelle cadastrale; depuis l'angle Ouest de cette parcelle, une droite rejoignant à travers la parcelle cadastrale n° 28 l'angle Est de la parcelle cadastrale n° 24; de ce point la limite commune entre les parcelles cadastrales n° 24 et 25 d'une part, 23 d'autre part, depuis l'angle Ouest de la parcelle cadastrale n° 23 en direction Sud-Ouest, le chemin passant au Sud-Est des parcelles cadastrales n° 14 et 12 jusqu'à l'angle Sud-Ouest de cette dernière.
- à l'Ouest - les limites Ouest des parcelles cadastrales n° 12 et 11; la limite Sud de la parcelle cadastrale n° 1; depuis l'angle Sud-Ouest de cette dernière parcelle; le chemin passant à l'Ouest de ladite parcelle jusqu'à l'angle Sud-Ouest de la parcelle cadastrale n° 338; de ce point les limites Sud-Ouest et Nord-Ouest de la parcelle cadastrale n° 338 jusqu'à l'angle Sud de la parcelle cadastrale n° 336; de ce point la limite Sud-Ouest de cette parcelle jusqu'à la route nationale n° 590, du Ruy à Aurillac, jusqu'à l'angle Nord-Ouest de la parcelle cadastrale n° 335, point d'origine du périmètre.

La mesure s'applique aux immeubles nus et bâtis sis sur les parcelles énumérées, ainsi qu'aux chemins compris dans le périmètre ci-dessus défini.

L'Eglise est inscrite à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques pour la façade et le clocher.

Par déléation,
Le Conseiller d'Etat,
Secrétaire Général des Beaux-Arts

signé: I. HAUTOEUR.

sur copie conforme,
Le Chef du bureau des
Monuments historiques
et des sites :

ARRÊTÉ

Le Ministre d'Etat
chargé des Affaires Culturelles,

- VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des Monuments Naturels et des Sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4 ;
- VU la loi du 12 Avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 3 Février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;
- VU le décret du 24 Juillet 1959 portant organisation du Ministre des Affaires Culturelles ;
- VU le décret du 18 Mars 1960 portant application du décret du 7 Février 1959 relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU l'arrêté du 17 Janvier 1944, inscrivant sur l'Inventaire des Sites, l'ensemble formé par le Rocher de CARLAT (Cantal) et ses abords ;
- VU l'avis émis par la Section Permanente de la Commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages du Cantal, dans sa séance du 29 Janvier 1963 ;

ARRÊTÉ :

Article 1er - L'arrêté susvisé du 17 Janvier 1944 inscrivant sur l'Inventaire des Sites pittoresques du département du Cantal l'ensemble formé par le Rocher de CARLAT et ses abords comprenant notamment la partie Ouest du village, est complété comme suit :

- Parcelles cadastrales visées intéressant la partie Est du village et ses abords - Section C : N° 57 à 59 inclus - 67 à 78 inclus - 78bis - 79 à 124 inclus et 126 à 128 inclus.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Cantal, au Maire de la commune de CARLAT et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.